



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL

Les Selves
Chemin de Saint Baillon
83340 Flassans-sur-Issolle

Références : D-UD83-2023-0189
Code AIOT : 0006401204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL implanté Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 Flassans-sur-Issolle. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL
- Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 Flassans-sur-Issolle
- Code AIOT : 0006401204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Flassans-sur-Issolle a été autorisée initialement le 20/08/86. Depuis 1995, c'est la SARL CARRIERES DE SAINT-BAILLON qui poursuit cette exploitation. L'autorisation

d'exploiter a ensuite fait l'objet d'une demande de renouvellement, accordée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral du 01/12/00.

Un arrêté du 06/12/2017 a ensuite été pris pour permettre:

- le renouvellement et la poursuite de l'exploitation sur les 16,5 ha de la parcelle cadastrée section H 394
- l'extension de la durée d'exploitation de la carrière pour une durée de trente ans, pour lui permettre d'investir et de pérenniser ses activités sur le long terme
- une extension de 11,8 ha en continuité de la carrière initiale sur les parcelles cadastrées section F 30 et 1259, qui nécessite un défrichement préalable de 10,6 ha.
- l'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement (criblage/concassage) sans limite de durée.

La production annuelle moyenne de la carrière est de 450 000 tonnes (maximale de 500 000 tonnes).

Soit une production de 13 500 000 tonnes pour les 30 années.

Par ailleurs, le phasage d'exploitation prévoit un réaménagement coordonné aux travaux d'exploitation de la carrière conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site. L'arrêté susvisé impose notamment:

- que le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol,
- un tonnage maximum annuel de matériaux de remblai de 120 000 t,
- la typologie des matériaux utilisés pur le remblaiement de la carrière qui doivent être composés uniquement de matériaux inertes,
- la liste des déchets interdits dans le cadre du réaménagement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2.1.2	/	Sans objet
4	admission déchets	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2.4.3.7	/	Sans objet
6	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2.5.3	/	Sans objet
10	eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.2.4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 9.4.4	/	Sans objet
13	clôture et affichage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 2.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 1.5.3	/	Sans objet
2	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 1.5.5	/	Sans objet
5	Plan remblayage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2;4.3.8	/	Sans objet
7	Poussieres	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.3.3	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 5.1.1	/	Sans objet
9	suivi annuel	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.4.2	/	Sans objet
12	Admission déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 2.4.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines dispositions réglementaires non respectées devront faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant sous 2 mois. Par ailleurs et sans délai, seuls les déchets inertes et non dangereux listés dans l'article 2.4.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 06 décembre 2021 doivent être admis sur la carrière à des fins de remblayage. Tout autre déchets entrant est interdit .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 1.5.3
Thème(s) : Autre, acte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A la date d'échéance de garanties financières, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet: - le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : le document daté du 22 mars 2023 couvrant la période 2022-2027 et attestant la constitution des garanties financières a été fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 1.5.5
Thème(s) : Autre, Actualisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : • tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ; • sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : Le document d'actualisation du montant des garanties financières a été fourni à l'inspection le 07/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,• le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le périmètre d'autorisation n'est pas entièrement borné et le plan de bornage est absent .
Observations : Le bornage et le plan associé doivent être réalisés sous 2 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : admission déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2.4.3.7
Thème(s) : Autre, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;• l'origine des déchets ;• les moyens de transport utilisés ;• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;• le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.4.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement• l'accusé d'acceptation des déchets ;• le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Le registre d'admission des déchets entrants n'est pas conforme. Certaines données telle que le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.4.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement sont manquantes ou encore les moyens de transport utilisés ne sont pas identifiés .
Observations : Le registre doit être rendu conforme sous 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2;4.3.8
Thème(s) : Autre, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum). Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de remblayage est tenu a jour
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2.5.3
Thème(s) : Autre, mesures de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend, notamment, les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesure EO1: Adaptation du planning des travaux en dehors des périodes ou les habitats peuvent être utilisés • mesure E02 : Evitement du gîte à chiroptère par la préservation d'une bande boisée entre la zone d'extension de la carrière et le lieu de présence du gîte à chiroptère afin de réduire le dérangement engendré par l'exploitation la future extension de carrière. Cette mesure permettra également de préserver le corridor boisé, identifié comme un lieu de transit important pour les chiroptères.. • mesure R01 : Mesures de réduction de l'effet de la carrière sur les chiroptères – suivis et contrôle de gîtes : <ul style="list-style-type: none"> - Caractérisation précise de la perturbation des tirs de mines (mensuels) sur le gîte identifié. - Etudier le réseau de gîte alentours afin de caractériser l'importance du gîte identifié pour les 3 espèces patrimoniales. - suivi à moyen terme du gîte de manière • mesure AE01 : recherche de stations favorables, collecte et plantation des graines de Seseli longifolium puis suivi triennal
<p>Constats :</p> <p>Les mesures E01, E02 et R01 sont suivies par l'exploitant qui fait appel à un bureau d'études spécialisé . Les impacts des tirs de mines sur les chiroptères et le suivi particulier du gîte de Maunier ont été réalisés en 2022 .</p> <p>Concernant la mesure AE01 : la recherche de stations favorables, collecte et plantation des graines de Seseli longifolium n'a pas été réalisée ainsi que le suivi triennal</p>
<p>Observations : la mesure AE01 concernant la recherche de stations favorables, collecte et plantation des graines de Seseli longifolium doit être mise en place et réalisée sous 2 mois</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.3.3
Thème(s) : Autre, Mesures retombées poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article Article 3.4.2. et présenté en annexe. En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article Article 9.4.1. du présent arrêté. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est en place. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Les résultats 2022 respectent l'objectif des 500 mg/m²/j</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux .</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; <ul style="list-style-type: none"> • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière mis à jour en mars 2023 est fourni à l'inspection .</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : suivi annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.4.2
Thème(s) : Autre, Rapport d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan _____ sus- _____ nommé. Le rapport, le plan prévu au §6.4.2 et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er avril à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport annuel d'activité pour l'année 2022 a été fourni à l'inspection le 29/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.
Constats : Les analyses 2022 ont toutes été réalisées dans le deuxième semestre 2022 alors que les échantillons doivent être prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Le niveau piézométrique n'a pas été relevé à chaque prélèvement en 2022.
Observations : Les analyses 2023 devront être conformes aux prescriptions susvisées (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux et niveau piézométrique relevé à chaque prélèvement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 9.4.4
Thème(s) : Autre, suivi faune flore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi qualitatif et quantitatif de la faune présente sur le site est réalisé par une structure naturaliste .</p> <p>Les constatations et recommandations faites au cours de ce suivi sont précisées dans le rapport du rapport du 28/02/2023 fourni à l'inspection.</p> <p>Le suivi de la flore sur site est absent</p>
Observations : Le suivi de la flore sur site doit être réalisé en 2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Admission déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 2.4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des remblais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes d'origine interne à PE, Ou - les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous au sein du présent article ;Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) provenant de chantiers locaux, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. A) Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :Code déchet :17 01 01;17 01 02; 17 01 03; 17 01 07; 17 02 02; 17 03 02; 17 05 04; 20 02 02
Constats : Il subsiste sur site un tas de déchets ultimes non dangereux non inertes en provenance d'un centre de tri. Il est rappelé à l'exploitant l'interdiction formelle de remblayer la carrière avec ce type de déchets.
Observations : L'exploitant a informé l'inspection de l'évacuation totale du tas de déchets non dangereux non inertes par mail du 14/04/2023 en fournissant les justificatifs probants
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : clôture et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Clotures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir l'accès de tiers aux zones et activités dangereuses présentes –exploitées dans l'établissement- : 1 – Le périmètre PA est ceinturé par une clôture efficace ou par tout dispositif équivalent et continu dont le franchissement implique un acte volontaire. Ce cloturage est renforcé par la fixation robuste sur celui-ci, à intervalles réguliers, de panneaux avertisseurs de danger(s) et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du PA ;
Constats : La clôture et l'affichage ne sont pas présents sur l'ensemble du périmètre autorisé
Observations : La clôture et l'affichage sont à réaliser sous 3 mois sur l'ensemble du périmètre autorisé
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet